PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le [cf date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAUDAP

510 RTE NATIONALE
59194 Râches

Références : 2024-V1-168
Code AIOT : 0100000837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement MAUDAP implanté 510 RTE NATIONALE 59194 Râches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO2 ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.
C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.
La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.
Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.
Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements
- agir au plus vite en cas de fuite
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficientes d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO2), hydrocarbures, ammoniac (NH3), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :
https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUDAP
- 510 RTE NATIONALE 59194 Râches
- Code AIOT : 0100000837
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAUDAP exploite un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE à Râches.
Pour cette exploitation, elle dispose de 2 circuits contenant des fluides frigorigènes pour une centrale positive et une centrale négative.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	Mise en demeure (GLOBAL REFRIGERATION)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre	Réglement du 16/04/2014, article 6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
11	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Susceptible de suites	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Règlement du 16/04/2014, article 13.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement, article R.543-79	Susceptible de suites	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Susceptible de suites	Sans objet
6	Détection des fuites	Règlement du 16/04/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise délègue totalement la thématique de la gestion de fluides frigorigènes à son prestataire GLOBAL REFRIGERATION.
L'entreprise doit s'impliquer dans cette thématique bien qu'une amélioration de l'exploitation soit visible depuis la dernière visite.
Un autre rapport est établi et transmis à l'opérateur GLOBAL REFRIGERATION.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : **Lettre** • date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats précédents 1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ? Au jour de la visite, deux fluides sont utilisés dans deux installations : R 442A et R 449A. Le R 442A est utilisé depuis juillet 2023, en remplacement du R 404A. 2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ? Tous les fluides utilisés sont des HFC. Un rétrofit a eu lieu sur l'installation au R 404A en juillet 2023 par le fluide R 442A. 3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ? Les équipements suivants sont présents sur le site : - une centrale positive : 250 kg de R 404A soit 980,5 Teq CO_2 jusque juillet 2023, et 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO_2 depuis juillet 2023, - une centrale négative : 120 kg de R 449A soit 167,6 Teq CO_2. Pour les installations de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 370 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ? L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2a. L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 02/11/2021 pour la rubrique 1185-2b pour une capacité de 370 kg. **Or, celui-ci relève de la rubrique 1185-2a.** **Le site n'est donc pas en conformité par rapport à cette rubrique de la nomenclature des installations classées.** **Fait susceptible de suite n° 1 : L'exploitant ne dispose pas des actes administratifs requis pour l'exploitation de ses équipements frigorifiques.** **L'exploitant procédera sous un délai maximal d'un mois à une modification de sa déclaration (1185-2a pour 370 kg, et soumis au régime déclaratif avec contrôle périodique) sur le site Internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920** **Observation n° 1 :** Il est rappelé à l'exploitant que conformément aux articles R. 512-55, 57 et 58 du code de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 1185-2a sont soumises à obligation de contrôle périodique, qui doit être réalisée dans les 6 mois suivant sa mise en service. La périodicité du contrôle est ensuite de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). **L'exploitant réalisera le contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique 1185-2a dans les meilleurs délais.**

Constats au 13/03/2024 :
1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?
Au jour de la visite, deux fluides sont utilisés dans deux installations : R 442A et R 449A.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?
Tous les fluides utilisés sont des HFC.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?
Les équipements suivants sont présents sur le site :
- une centrale positive : 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO_2,
- une centrale négative : 120 kg de R 449A soit 167,6 Teq CO_2.

Pour les installations de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 370 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?
L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2a.
L'exploitant dispose d'une nouvelle preuve de dépôt du 13/03/2024 pour la rubrique 1185-2a pour 370 kg.

Il est rappelé à l'exploitant que conformément aux articles R. 512-55, 57 et 58 du code de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 1185-2a sont soumises à obligation de contrôle périodique, qui doit être réalisée dans les 6 mois suivant sa mise en service.
La périodicité du contrôle est ensuite de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
L'exploitant a pris contact avec BUREAU VERITAS pour ce contrôle. Celui-ci est en attente de son retour.

Observation n° 1 : L'exploitant réalisera le contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique 1185-2a dans les meilleurs délais.
Par courriel du 25/03/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la commande pour ce contrôle périodique auprès de BUREAU VERITAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014
[...].
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats précédents
<u>Présence d'équipements avec une charge de FF >=40teq CO_2?</u>
Les équipements suivants sont présents sur le site :
- une centrale positive : 250 kg de R 404A soit 980,5 TeqCO_2 jusque juillet 2023, et 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO_2 depuis juillet 2023,
- une centrale négative : 120 kg de R 449A soit 167,6 TeqCO_2.
Ces deux équipements ont une charge de FF>=40 Teq CO_2.

<u>Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP >=2500?</u>
Le fluide R 404A a un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de 3922, le R 442A un PRP de 1719 et le R 449A un PRP de 1397.
Seul l'équipement au R 404A, exploité avec ce fluide jusque juillet 2023, est soumis à cette prescription.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :
- fiche n° 677698 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 749266 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 27/10/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 291578 de GLOBAL REFRIGERATION du 15/04/2021 sur la centrale positive (une recharge

de 23 kg a eu lieu sans précision de mention du fluide mais certaines données sur l'équipement concerné sont erronées (type de fluide (R 449A), quantité de fluide)),
- fiche n° 091038 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091034 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale positive.

Fait susceptible de suite n° 2 : L'exploitant justifiera du type de fluide qui a été chargé dans l'installation positive au R 404 A le 15/04/2021 (R 404A ou R 449 A) grâce à la facturation avec la mention du fluide sous un délai maximal d'un mois.

Constats au 13/03/2024 :

Aucune réponse n'a été fournie par GLOBAL REFRIGERATION à l'Inspection.
Par courriel du 18/03/2024, GLOBAL REFRIGERATION a indiqué que le fluide rechargé était du R 442A. Le R 442A a un PRP de 1719.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

Prescription contrôlée :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats précédents
La centrale positive contenait 250 kg de R 404A (HFC) soit 980,5 Teq CO_2 jusque juillet 2023, et contient 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO_2 depuis juillet 2023 ; la centrale négative contient 120 kg de R 449A (HFC) soit 167,6 Teq CO_2.
Ces deux équipements ont donc une charge supérieure à 5 Teq CO_2.

Les deux équipements initiaux datent de 2007, date antérieure à la présente prescription.
Un rétrofit de la centrale positive a eu lieu en juillet 2023 (passage du R 404A au R 442A).
Le détenteur de l'installation n'a pas réalisé de contrôle d'étanchéité à la mise en service.

Fait susceptible de suite n° 3 : A la date de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle d'étanchéité de sa centrale positive au R 442A à la mise en service en juillet 2023. Le détenteur réalisera le contrôle d'étanchéité de sa centrale positive au R 442A sous un délai maximal d'un

mois.
Constats au 13/03/2024 : Aucune réponse n'a été fournie par GLOBAL REFRIGERATION à l'Inspection. Par courriel du 18/03/2024, GLOBAL REFRIGERATION a transmis à l'Inspection une fiche d'intervention n°2400116-1 de maintenance de l'équipement (rétrofit) du 22/06/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation n° 2 : L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur les incohérences suivantes de la fiche d'intervention :** **- le devenir du R404A retiré du circuit pour le substituer par du R442A,** **- la suspicion d'un antidatage du document (du fait que la date du contrôle du détecteur manuel de fuite soit le 23/02/2024, date postérieure à la date du contrôle présumée et le numéro de la fiche qui commence par "24" pour l'année 2024).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :Lettre et pour GLOBAL REFRIGERATION, mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats précédents L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes : - fiche n° 677698 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale positive, - fiche n° 677699 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale négative, - fiche n° 749266 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 27/10/2020 sur la centrale positive,

- fiche n° 291578 de GLOBAL REFRIGERATION du 15/04/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091038 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091039 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale négative,
- fiche n° 091034 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091035 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale négative.

Le détenteur a contacté son ancien opérateur DALKIA pour obtenir les fiches d'intervention de 2018, 2019 et éventuellement des fiches complémentaires pour 2020. DALKIA a fourni au détenteur exclusivement des bons d'intervention de décembre 2018 à décembre 2020. Aucune fiche d'intervention provenant de DALKIA n'a été fournie suite à la demande du détenteur.
D'après les bons d'intervention fournis, l'Inspection a constaté que des manipulations de fluides ont été réalisées sans élaboration de fiches d'intervention (10/11/2020, 29/10/2020, 18/06/2020 avec ajout de fluide, 4/02/2020, 24/01/2020 avec recharge de fluide, 29/11/2019 avec recharge de fluide, 13/12/2019 et 11/09/20192 avec recharge de fluide).
Fait avec suite n° 1 (DALKIA) : Toutes les interventions nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes ne sont pas tracées par des fiches d'intervention.

Lors de la visite, l'opérateur GLOBAL REFRIGERATION était présent et a indiqué qu'il allait adresser au détenteur et à l'Inspection les fiches d'intervention de 2022 et 2023, lesquelles n'ont pas été fournies.
Le rétrofit, a minima, aurait dû faire l'objet d'une fiche d'intervention.
Fait avec suite n° 2 (GLOBAL REFRIGERATION) : Toutes les interventions nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes ne sont pas tracées par des fiches d'intervention.

Toutes les fiches d'intervention observées sont signées par le détenteur et l'opérateur.

Observation n° 2 : Au vu des fiches tenues à la disposition de l'Inspection, l'exploitant n'a pas en sa possession un archivage de cinq ans de ses fiches d'intervention. Or, il convient d'indiquer que les fiches d'intervention en possession du détenteur semble être les seules fiches d'intervention existantes.

Constats au 13/03/2024 :
DALKIA a répondu aux questionnements de l'Inspection et a levé le fait avec suite relevant de son action. Ces réponses ont fait l'objet du rapport référencé 2023-V1-450 du 27/11/2023.

Aucune réponse n'a été fournie par GLOBAL REFRIGERATION à l'Inspection, à savoir la fourniture des fiches d'intervention de 2022 et 2023.

Lors de la présente visite, le détenteur avait en sa possession des fiches d'intervention à partir de septembre 2023.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :
- fiche n° 2300403-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 05/09/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2300414-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 07/09/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2400101-2 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/10/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2400101-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/10/2023 sur la centrale négative.

Par courriel du 15/03/2024, GLOBAL REFRIGERATION a transmis à l'Inspection les fiches d'intervention suivantes :
- fiche n° 2200097 du 08/09/2022 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur

Observation n° 3 : sur la fiche, il est indiqué que la centrale positive est au R 442A alors qu'à cette date, elle était au R404A. La date de contrôle du détecteur manuel de fuite est le 11/09/2023, date postérieure à la date présumée du contrôle. L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur ces incohérences.

- fiche n° 2200221 du 9/11/2022

Observation n° 4 : sur la fiche, il n'est indiqué aucune information sur l'équipement (fluide, quantité…), sur la date de contrôle du détecteur manuel de fuite et aucune signature n'est présente. L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur l'absence de remplissage complet de cette fiche.

Fait avec suite n° 1 : La fiche n° 2200221 du 9/11/2022 de GLOBAL REFRIGERATION n'est pas signée ni par l'opérateur et ni par le détenteur de l'équipement.

- fiche n° 2300403-1 du 05/09/2023 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur,
- fiche n° 2300414-1 du 07/09/2023 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats précédents

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, les recharges suivantes ont été réalisées :

- le 15/04/2021 sur la centrale positive par GLOBAL REFRIGERATION, une recharge de 23 kg sans l'indication du fluide (fiche erronée sur les données du circuit de la centrale positive : il est indiqué 360 kg de R449A (soit 502teq CO2) au lieu de 250 kg de R 404A). Cette recharge a été faite suite à une réparation d'une fuite détectée.

D'après les bons d'intervention fournis par DALKIA, l'Inspection a constaté que des recharges de fluides ont été réalisées sans élaboration de fiches d'intervention :

- le 18/06/2020 avec ajout de 53 kg de R 449A, indication de « réparation effectuée »,
- le 24/01/2020 avec recharge de fluide, indication de réparation de la fuite, absence d'indication du fluide rechargé et de sa quantité,
- le 29/11/2019 avec ajout de 53 kg de R 449A, indication de 3 fuites trouvées, l'indication de la

réparation n'est pas indiquée.
- le 11/09/2019 avec ajout de 95,4 kg de R 449A, indication de réparation de la fuite.

Fait susceptible de suite n° 4 (DALKIA) : l'opérateur justifiera sous un délai maximal d'un mois que la recharge du 29/11/2019 a été réalisée après réparation des 3 fuites.

Constats au 13/03/2024 :

DALKIA a répondu aux questionnements de l'Inspection et a levé le fait avec suite relevant de son action. Ces réponses ont fait l'objet du rapport référencé 2023-V1-450 du 27/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014
Article 5
Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Jusque juillet 2023, la centrale positive contenait 250 kg de R 404A (HFC) soit 980,5 teq CO_2 , soit une quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO_2, d'où une obligation d'un dispositif de

détection de fuite.
Depuis juillet 2023, la centrale positive contient 250 kg de R 442A soit 429,75 teq CO_2 soit une quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO_2. L'équipement d'un dispositif de détection de fuite n'est pas obligatoire.
La centrale négative contient 120 kg de R 449A (HFC) soit 167,6 Teq CO_2, soit une quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO_2. L'équipement d'un dispositif de détection de fuite n'est pas obligatoire.

Le site dispose d'un dispositif de détection de fuite sur ses deux équipements.

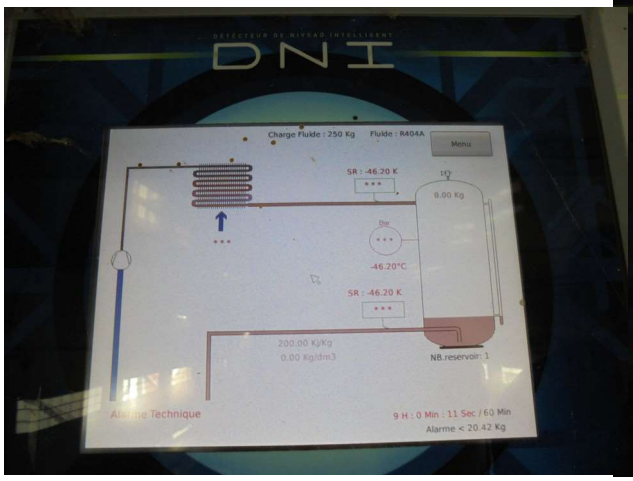

Dispositif de détection de fuite de la centrale positive (indication de 250 kg de R 404A sur l'équipement)

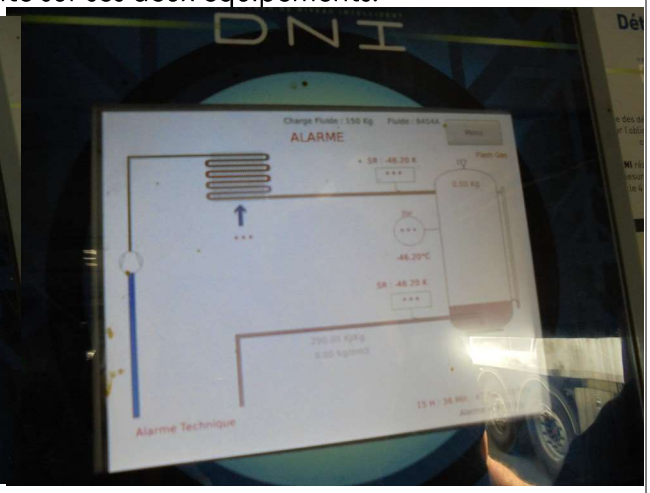

Dispositif de détection de fuite de la centrale négative (indication de 150 kg de R 404A sur l'équipement)

Ces appareils ne sont pas configurés correctement. En effet, le nom du fluide n'est pas correct pour les 2 équipements. (R 404A au lieu de R 442A et R 449A)
La quantité de fluide pour la centrale négative est erronée. (150 kg au lieu de 120 kg)
Observation n° 4 : En cas de maintien de ces appareils, il conviendra de les configurer dans les meilleurs délais.

Le détenteur a indiqué lors de la visite son intention de retirer les équipements de détection de fuite, ceux-ci n'étant plus obligatoires pour ses installations actuelles.

Les équipements de réfrigération fixes relève du a) du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement du 1- avril 2014. Aussi, les dispositifs de détection de fuite doivent être contrôlés au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois à l'Inspection des installations classées la justification du dernier contrôle de ses DNI.
L'exploitant précisera s'il conserve le dispositif de détection de fuite.
Il est rappelé que le système de détection de fuite permet une réduction de fréquence de contrôles d'étanchéité. A défaut, l'exploitant adaptera sa fréquence de contrôle d'étanchéité à l'absence de dispositif de détection de fuite.

Constats au 13/03/2024 :

La centrale positive contient 250 kg de R 442A soit 429,75 teq CO_2 soit une quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO_2. L'équipement d'un dispositif de détection de fuite n'est pas

obligatoire.
La centrale négative contient 120 kg de R 449A (HFC) soit 167,6 Teq CO_2, soit une quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO_2. L'équipement d'un dispositif de détection de fuite n'est pas obligatoire.

Le site dispose encore de ces 2 systèmes de détection de fuite. L'exploitant a choisi de les retirer sous peu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

Prescription contrôlée :
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n°

517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats précédents
Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les caractéristiques techniques des DNI pour savoir s'ils répondent à la présente prescription.

Fait susceptible de suite n° 6 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois que les caractéristiques des DNI respectent les dispositions du présent article.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour ses DNI.
Fait susceptible de suite n° 7 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.

Constats au 13/03/2024 :

Cette prescription n'a pas été vérifiée au vu du retrait imminent des systèmes de détection de fuite.
Le maintien des détecteurs permettait à l'exploitant d'avoir une fréquence de contrôle d'étanchéité plus longue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre • date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Tous les circuits contiennent un fluide en quantité supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2. Aussi, les deux circuits sont soumis aux contrôles d'étanchéité. **L'exploitant ne dispose de registre pour aucun de ses équipements.** **<u>Fait susceptible de suite n°8 : L'exploitant ne dispose pas des registres requis dans cet article. Ceux-ci devront être mis en place sous un délai maximal d'un mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de leurs réalisations.</u>**
Constats au 13/03/2024 : Par courriel du 24/10/2023, le détenteur a transmis à l'Inspection des registres avec la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés et les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite. Ces 2 registres ont été tenus à la disposition de l'Inspection. Il manque les données suivantes aux registres : - la quantité de gaz à effet de serre fluorés installée qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas

échéant, le numéro de certificat ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Par courriel du 13/03/2024, l'exploitant a fourni à l'Inspection deux nouveaux registres.
Dans ces registres, l'information du résultat du contrôle d'étanchéité est manquante.

Fait avec suite n°2 : L'exploitant complétera ses registres sous un délai maximal d'un mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de leurs réalisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

Prescription contrôlée :
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de	3 mois	

		l'article 3		

Constats précédents

Jusque juillet 2023, pour la centrale positive, le R404A étant un HFC et la charge de l'équipement étant supérieure à 500 t éq. CO_2 et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois si le détenteur justifie que le DNI respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/11/2021. **Ce contrôle date de plus de 6 mois.**

Pour la centrale négative, le R449A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t. éq. CO2 et 500 t. éq. CO_2, et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois si le détenteur justifie que le DNI respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/11/2021. **Ce contrôle date de plus de 12 mois.**

Fait susceptible de suite n° 9 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois des derniers contrôles d'étanchéité de ses 2 équipements.

Constats au 13/03/2024 :

Pour la centrale positive, le R442A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t. éq. CO2 et 500 t. éq. CO_2, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois car le DNI ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/10/2023. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour la centrale négative, le R449A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t. éq. CO2 et 500 t. éq. CO_2, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois car le DNI ne pas respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/10/2023. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats précédents
Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date de novembre 2021. **Aussi, la date indiquée sur le macaron est incorrecte car la fréquence est annuelle (cf point de contrôle 11). La date indiquée aurait dû être novembre 2022.**
Sur la centrale négative, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité en mai 2022.

Sur la centrale positive, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité en mai 2022.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date de novembre 2021. Aussi, la date indiquée sur le macaron est correcte car la fréquence est semestrielle (cf point de contrôle 11).

<u>Fait susceptible de suites n° 10 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : La marque de contrôle d'étanchéité n'indique pas la date limite de validité du contrôle d'étanchéité sur la centrale négative.</u>

Constats au 13/03/2024 :

Pour les centrales positive et négative, la charge des équipements étant comprise entre 50 t. éq. CO2 et 500 t. éq. CO_2, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois car le DNI ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/10/2023 pour les deux équipements. Aussi la date indiquée sur la macaron doit être 04/2024.

Sur la centrale négative, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité de 10/2024.

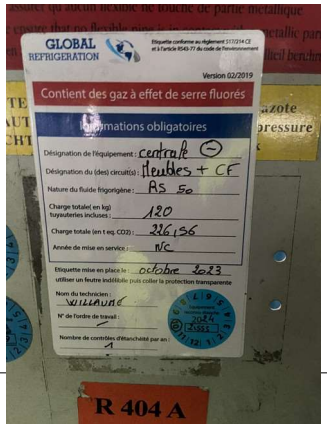

La date limite de validité du contrôle d'étanchéité est incorrecte.

Sur la centrale positive, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité de 10/2024.



La date limite de validité du contrôle d'étanchéité est incorrecte.

<u>Fait avec suites n° 3 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : Les marques de contrôle d'étanchéité n'indiquent pas la bonne date limite de validité du contrôle d'étanchéité sur les deux centrales. Des nouvelles marques de contrôle d'étanchéité doivent être apposées avec la bonne date de validité sous un délai maximal d'un mois.</u>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre • date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats précédents

Les deux installations disposent d'un étiquetage.



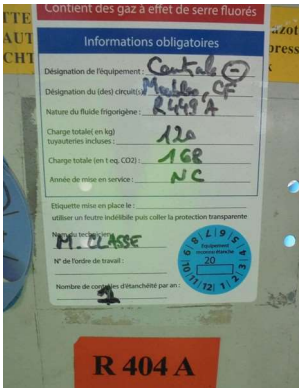

L'étiquetage de la centrale négative est correcte.

<u>Observation n°5 : Le détenteur enlèvera l'ancienne étiquette orange « R 404A » dans les meilleurs délais.</u>





L'étiquetage de la centrale positive n'est pas correcte.
En effet, l'étiquetage contient les informations du fluide avant le rétrofit de juillet 2023.

<u>Fait susceptible de suite n° 11 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : Un nouvel étiquetage avec les informations correctes sera apposé sur la centrale positive sous un délai maximal d'un mois.</u>

Constats au 13/03/2024 :

Les deux installations disposent d'un étiquetage.
C'est un nouvel étiquetage par rapport à la précédente visite.

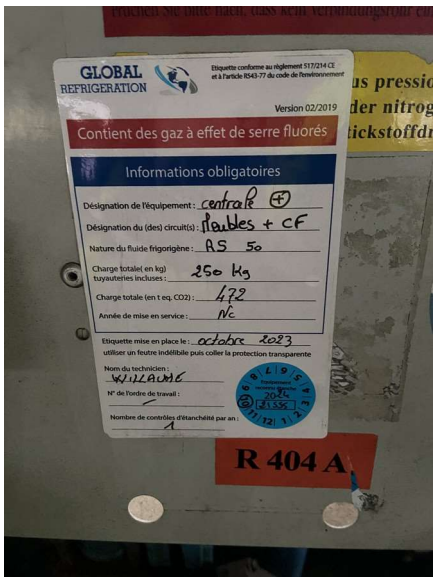

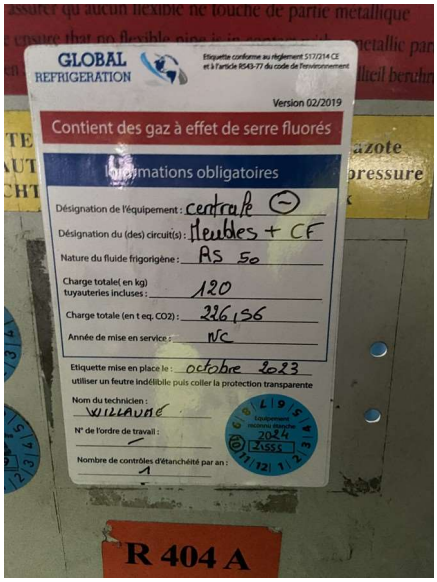

Le fluide RS50 correspond au R442A.
L'étiquetage de la centrale positive n'est pas correct pour la charge en t eq CO_2.
L'étiquetage de la centrale négative n'est pas correct :
- pour la nature du fluide (indication de RS50 alors qu'il s'agit du R449),
- pour la charge en t eq CO_2.

Fait avec suite n° 4 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : Un nouvel étiquetage avec les informations correctes sera apposé sur les deux centrales sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois